

Êtes-vous en pratique privée ou générale ?

Si vous ne connaissez pas la réponse à cette question, consolez-vous : vous n'êtes pas seul dans cette situation ! Et pourtant, il est important de savoir quel est votre type de pratique, ne serait-ce que pour remplir correctement votre inscription au tableau des membres. Alors, pratique privée ou générale ?

Une telle distinction peut laisser croire, par le choix des termes, que la « pratique privée » désigne l'ingénieur travaillant pour une firme d'ingénieurs ou à son compte et que la « pratique générale » s'applique à l'ingénieur employé par une institution ou une organisation. Mais cette perception peut entraîner des erreurs !

LE TRAVAIL, ET NON L'EMPLOYEUR

Retenez bien ceci : c'est le type de travail que vous effectuez qui déterminera en premier lieu votre type de pratique – et non votre type d'employeur (privé ou public).

Voici deux exemples qui devraient vous aider à comprendre la différence :

- un ingénieur qui est employé dans une entreprise de fabrication de moteurs et qui contribue directement à cette production est en pratique générale ;
- un ingénieur qui n'est pas employé par l'entreprise de fabrication de moteurs, mais qui agit à titre de consultant* et qui contribue directement à cette production est en pratique privée.

Autrement dit, le même travail peut être considéré comme de la pratique générale ou de la pratique privée selon que vous êtes un employé du fabricant ou consultant pour celui-ci.

Habituellement, vous êtes considéré comme étant en pratique privée si vous faites partie de l'un des groupes suivants :

- les ingénieurs au service d'une société de génie-conseil ;
- les ingénieurs qui rendent des services professionnels en génie destinés à une clientèle externe ;
- les ingénieurs qui travaillent pour une agence de placement dont les services professionnels sont loués à des clients.

Si vous êtes un consultant qui travaille à son compte et qui offre des services d'ingénierie au sens de la loi, vous êtes en pratique privée.

Pour sa part, la pratique générale désigne tous les ingénieurs qui ne travaillent pas en pratique privée. Les exemples les plus courants de membres qui exercent en pratique générale sont les employés d'une usine de fabrication, les employés de l'État ou d'une municipalité ainsi que les employés des sociétés d'État.

Vous doutez encore ? Vous pensez que vous ne pratiquez pas vraiment le génie ? Nous vous recommandons de consulter les articles 2 et 3 de la Loi sur les ingénieurs (en encadré) pour vous en assurer. Rappelons que la pratique du génie est beaucoup plus large que l'acte de signer et sceller des documents d'ingénierie.



UN RÉGIME D'ASSURANCE ET UN FUTUR RÈGLEMENT

Nous le disions au début de cette chronique, les ingénieurs doivent connaître leur type de pratique, car la pratique privée possède depuis avril 2013 son propre régime collectif d'assurance complémentaire. En tant qu'ingénieur en pratique privée, vous souhaitez aussi vous renseigner sur un projet de règlement de l'Ordre concernant l'exercice en société, actuellement en consultation. Ce règlement vise à permettre à tous les ingénieurs exerçant en pratique privée de pratiquer au sein d'une société par actions ou d'une société en nom collectif à responsabilité limitée (SENCRL) qui offre des services professionnels de génie. Pour plus d'information, voir le site de l'Ordre (www.oiq.qc.ca).

* Consultant à son compte ou pour le compte d'un autre membre ou d'une société.

LOI SUR LES INGÉNIEURS, ARTICLES 2 ET 3 (section II, « Exercice de la profession d'ingénieur »)

2. Les travaux de la nature de ceux ci-après décrits constituent le champ de la pratique de l'ingénieur :

- a) les chemins de fer, les voies publiques, les aéroports, les ponts, les viaducs, les tunnels et les installations reliés à un système de transport, dont le coût excède 3 000 \$;
- b) les barrages, les canaux, les havres, les phares et tous les travaux relatifs à l'amélioration, à l'aménagement ou à l'utilisation des eaux ;
- c) les travaux électriques, mécaniques, hydrauliques, aéronautiques, électroniques, thermiques, nucléaires, métallurgiques, géologiques ou miniers ainsi que ceux destinés à l'utilisation des procédés de chimie ou de physique appliquée ;
- d) les travaux d'aqueduc, d'égout, de filtration, d'épuration, de disposition de déchets ou autres travaux du domaine du génie municipal dont le coût excède 1 000 \$;
- e) les fondations, la charpente et les systèmes électriques ou mécaniques des édifices dont le coût excède 100 000 \$ et des édifices publics au sens de la Loi sur la sécurité dans les édifices publics (chapitre S-3) ;
- f) les constructions accessoires à des travaux de génie et dont la destination est de les abriter ;
- g) les fausses charpentes et autres ouvrages temporaires utilisés durant la réalisation de travaux de génie civil ;
- h) la mécanique des sols nécessaire à l'élaboration de travaux de génie ;
- i) les ouvrages ou équipements industriels impliquant la sécurité du public ou des employés.

S. R. 1964, c. 262, a. 2; 1973, c. 60, a. 2.

3. L'exercice de la profession d'ingénieur consiste à faire, pour le compte d'autrui, l'un ou l'autre des actes suivants, lorsque ceux-ci se rapportent aux travaux de l'article 2 :

- a) donner des consultations et des avis ;
- b) faire des mesurages, des tracés, préparer des rapports, calculs, études, dessins, plans, devis, cahiers des charges ;
- c) inspecter ou surveiller les travaux.

S. R. 1964, c. 262, a. 3.